



Directives communales

Eau - épuration

BASES

Les raccordements aux collecteurs communaux d'eaux usées et d'eaux claires se feront conformément aux articles 7 à 10 du règlement communal relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux.

Les raccordements au réseau public de distribution d'eau potable se fera conformément aux articles 8 à 11 du règlement communal relatif à la distribution d'eau potable.

EAUX PLUVIALES

Des mesures *d'infiltration à travers la couche d'humus (ou) de rétention étanche* devront être notamment réalisées conformément aux exigences du service cantonal de l'environnement (SEN).

Dans le cas de la rétention, une feuille de calcul pour le volume de rétention est à disposition en téléchargement sur le site internet de la Commune, sous l'onglet formulaires à télécharger. Ce formulaire sera accompagné d'un schéma. Ces documents seront joints au dossier de demande de permis de construire.

EAU POTABLE

Les raccordements au réseau public de distribution d'eau potable devront impérativement être exécutés par une entreprise agréée par la commune (voir liste en annexe).

CONTROLE ET RELEVES

A la fin des travaux de raccordement, et avant la fermeture des fouilles, le bureau Deltagéo, géomètre officiel (Tél : 026 347 17 00), responsable envers la commune Le Mouret, devra être informé à fin de relevés et de contrôle. Cette exigence est également valable pour le raccordement à l'eau potable.

FRAIS

▪ **Eaux usées et eaux claires**

Les frais de relevés seront directement facturés au requérant par le bureau Deltagéo, les frais de contrôle seront couverts par les émoluments communaux, conformément aux articles 42 et 43 du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux.

▪ **Eau potable**

Les frais de relevé seront directement facturés aux bénéficiaires du raccordement par le bureau Deltagéo.

Le Mouret, le 20.12.2011 (bs)